

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64-66 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OREDUI

ZI des Bois de Grasse
06130 Grasse

Références : 2025-604
SPR/2025-860
Code AIOT : 0006400322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement OREDUI implanté 29 avenue Michel Chevalier ZI des Bois de Grasse 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 01/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OREDUI
- 29 avenue Michel Chevalier ZI des Bois de Grasse 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un centre de tri-transit-regroupement et traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux et relève du seuil de l'autorisation (arrêté préfectoral n°13148 du 06/08/2008).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective	2 mois
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	4 mois
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1	Demande d'action corrective	4 mois
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
8	APMD du 25/04/25 (rejets aqueux)	AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant a bien appréhendé la problématique liée aux émissions de PFAS. L'analyse de ces polluants dans le rejet d'eaux industrielles est assurée mensuellement sur une liste étendue de PFAS. Ce suivi est d'autant plus important pour l'exploitant qu'il est engagé dans un projet de réutilisation des eaux traitées par d'autres industriels de la zone. Par ailleurs, l'exploitant traite désormais dans son installation l'intégralité des eaux pluviales de la partie basse du site, dont les résultats d'analyse ont déclenché le présent contrôle au titre d'un flux journalier d'AOF émis élevé. L'exploitant envisage également de mettre en place une technique de traitement permettant d'améliorer la qualité chimique des eaux traitées ce qui pourrait permettre de nouveaux usages en réutilisation.

Des données doivent toutefois être versées sur le portail GIDAF concernant le point de rejet des eaux pluviales de la partie haute du site. En fonction de ces résultats, l'exploitant devra envisager de définir des modalités de réduction/suppression des PFAS dans ce rejet. Un dossier de porter à connaissance est également attendu concernant la modification apportée au mode de traitement des eaux pluviales de la partie basse du site, afin de s'assurer de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats d'analyses de laboratoires contrôlés lors de la visite ont bien été versés sur le portail GIDAF à l'exception des 8 PFAS du point 3° de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per-et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. Il est à noter que l'exploitant analyse également 6 autres PFAS comme le lui demande le groupe VEOLIA. Les résultats de ces analyses ne sont pas versés sur GIDAF. L'exploitant a fait analyser les 20 PFAS + 8 PFAS de l'article 3 de l'arrêté précité. Par ailleurs, le rejet d'eaux pluviales de la partie haute du site n'a fait l'objet que de deux analyses. L'analyse intermédiaire qui devait être réalisée au mois de mars 2024 n'a pas pu être réalisée pour des raisons techniques (problème d'échantillonnage). Une nouvelle mesure a été réalisée en juillet 2024 mais n'a pas été versée sur GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de renseigner sur le portail GIDAF les résultats d'analyses de l'ensemble des PFAS analysés lors des campagnes et contenus dans les bordereaux d'analyse, ainsi que les résultats de l'analyse réalisée en juillet 2024 sur le point de rejet des eaux pluviales de la partie haute du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$ Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : L'examen des données renseignées sur GIDAF révèle l'absence de dépassement de cette valeur-limite lors des campagnes réalisées sur chacun des trois points de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a dressé la liste des substances utilisées dans l'établissement mais aucune n'en contient (il s'agit des réactifs pour les analyses laboratoires, émulseurs par exemple). L'exploitant dispose également d'une fiche d'identification du déchet complétée par le producteur comprenant une case à cocher quant à la présence ou non de PFAS dans le déchet. Cette fiche permet de lancer des analyses en interne ou à la charge du producteur afin d'identifier les PFAS présents. Au-delà d'une concentration en PFAS de 5 ppm dans le déchet, celui-ci n'est pas traité en interne. Le groupe VEOLIA donne également des recommandations sur les PFAS à rechercher en plus (6 PFAS sont actuellement suivis en plus des 28 PFAS de l'arrêté ministériel de 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant est concerné par l'action nationale au regard des résultats de la campagne d'analyses PFAS sur son rejet d'eaux pluviales de la partie basse du site (AOF important). L'exploitant a indiqué que l'analyse a été réalisée par prélèvement direct à la perche dans le débourbeur en l'absence de pluies sur la période permettant un prélèvement en sortie. Il est rappelé que les eaux pluviales de la zone sont normalement collectées en premier flot pour traitement dans l'installation (bassin de 40 m³) puis au-delà de cette capacité, elles sont évacuées vers le collecteur communal d'eaux pluviales après passage par un débourbeur. Par ailleurs, le débit a été estimé sur la base de considérations liées à la pluviométrie relevée dans la zone et n'est donc pas forcément révélateur de la pluviométrie effectivement constatée. En tout état de cause, ces eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont désormais récupérées comme des eaux industrielles et traitées dans l'installation avant rejet au collecteur communal d'eaux usées (ou stockées en cuve dans la limite de la capacité disponible). Un obturateur a ainsi été mis en oeuvre de manière permanente sur la sortie du débourbeur. Cette modification a été portée à la connaissance de l'inspection en début d'année et doit faire l'objet d'un dossier plus fourni. Par ailleurs, les eaux industrielles sont traitées par charbon actif en fin de traitement (après traitement biologique et physico-chimique) en vue d'être partiellement stockées en cuve (réutilisation en interne et évacuation du surplus dans le collecteur communal d'eaux usées). A terme, ces eaux épurées sont concernées par un projet de réutilisation hors de l'installation par d'autres industriels de la zone (dossier en cours d'instruction par l'Inspection). L'exploitant envisage donc d'améliorer la qualité de ces eaux en mettant en place un traitement par osmose inverse à la place du traitement par charbon actif. Un tel traitement est susceptible d'abattre considérablement les PFAS en sortie. Enfin, en ce qui concerne le point de rejet des eaux pluviales de la partie haute du site, la campagne d'analyse réalisée en 2024 n'a porté que sur deux prélèvements mensuels. Il manque ainsi un prélèvement. Ce manque a été expliqué par l'exploitant lors de la visite du fait d'une impossibilité technique. Une nouvelle analyse a cependant été réalisée en juillet 2024 et n'a pas encore été versée sous GIDAF. Il en ressort qu'à l'heure actuelle aucun plan de suppression ou réduction ne porte sur ce rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme évoqué au point de contrôle n°1 du présent rapport, il est demandé à l'exploitant de déclarer l'intégralité des analyses PFAS effectuées sur l'ensemble des points de rejet. Ces éléments d'information permettront à l'Inspection d'identifier s'il est nécessaire de mettre en place un plan d'action sur le point de rejet eaux pluviales de la partie haute du site.

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer **par le biais d'une nouvelle analyse** que le raccordement des eaux pluviales de la partie basse du site au traitement par charbon actif permet d'abattre les paramètres PFAS et AOF de celles-ci.

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer sous deux mois des éventuelles actions de suppression ou réduction des PFAS qu'il entend donner concernant son point de rejet d'eaux industrielles et pluviales en partie basse du site par la mise en place d'un traitement par osmose inverse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les PFAS détectés dans les rejets proviennent manifestement des déchets traités dans l'installation qui sont d'une grande variété. De ce fait, les déchets contribuant aux concentrations et flux mesurés en AOF et PFAS dans les rejets n'ont pas été précisément identifiés. Comme indiqué dans le point de contrôle n°3, l'exploitant a établi une fiche d'identification du déchet permettant de diriger les déchets vers d'autres filières selon leur concentration en PFAS (déchets liquides). Au-delà de 5 ppm (5 mg/L), les déchets suivent la filière évaporation jusqu'à une teneur de 10 ppm et sont incinérés au-delà de ce seuil (en dehors du site). Certains déchets de par leur nature ne sont pas pris en charge dans l'installation, comme les émulseurs par exemple qui sont fortement susceptibles de contenir des PFAS.

Concernant les eaux industrielles, on constate une baisse significative du flux et de la concentration d'AOF lors des trois analyses mensuelles consécutives (11,04 -> 9,2 -> 0,42 g/j). Cette baisse s'explique par la nature des déchets traités qui peuvent différer d'un mois à l'autre. Pour rappel, les eaux industrielles sont issues du traitement des déchets liquides et des eaux pluviales de la partie basse du site. En ce qui concerne les PFAS, on constate des concentrations et flux du même ordre de grandeur d'une analyse à l'autre (entre 0,1 et 0,5 µg/L et entre 0,0087 et 0,04 g/j).

Concernant les eaux pluviales, les mêmes constats peuvent être établis. L'exploitant précise à nouveau que les mesures sont peu révélatrices car réalisées par prélèvement direct à la perche dans le séparateur.

Il est à noter un écart important entre les concentrations et flux en AOF et les concentrations et flux en PFAS avec un rapport de 30 à 900. Cet écart n'est pas expliqué par l'exploitant tout comme une majorité d'exploitant dans la même situation sur le territoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cas où l'exploitant n'arriverait pas à satisfaire au point de contrôle précédent (N°4) par la garantie de l'abattement du paramètre AOF sur la partie basse du site (via le charbon actif ou l'osmose inverse), alors il devra investiguer sur l'origine de cet AOF inexpliqué par la réalisation de campagnes sur un plus grand nombre de PFAS (une soixantaine mesurable actuellement et/ou la réalisation d'une analyse Top Assay sur ce point de rejet).

Pour ce qui est du rejet d'eaux pluviales en partie haute, en fonction des résultats d'analyse, la même approche pourra être demandée (traitement ou caractérisation exhaustive démontrant la non présence de PFAS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

L. 110-1 :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

L. 523-6-1 /

La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

Constats :

L'exploitant a prévu la mise en place d'une technique d'osmose inverse sur le rejet d'eaux industrielles en remplacement des filtres à charbon actif (projet à 1 an). Les filtres à charbon actifs ayant été mis en oeuvre avant la campagne d'analyse il n'est pas possible de mesurer leur impact sur la réduction des PFAS dans les rejets. Pour autant, les résultats d'analyses PFAS sur les eaux industrielles semblent démontrer leur efficacité.

Concernant les rejets d'eaux pluviales, le rejet du site bas est désormais traité en tant qu'eaux industrielles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à la demande formulée par l'Inspection au point de contrôle n°4, il reste à démontrer que le raccordement de ces eaux au traitement par filtres à charbons actifs permet d'abattre les PFAS et l'AOF initialement détectés. Concernant le rejet du site haut, après transmission de la troisième campagne de mesure PFAS, l'exploitant étudiera la nécessité de mettre en œuvre des mesures de suppression et réduction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : L'exploitant continue la surveillance des PFAS dans son rejet d'eaux industrielles (34 PFAS). Conformément aux résultats de la campagne 2024, les quelques résultats présentés lors de la visite démontrent que la majorité des PFAS sont rarement quantifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection les rapports d'analyse PFAS de son rejet d'eaux industrielles tous les mois et via le portail GIDAF, une fois que l'Inspection aura mis à jour son cadre de surveillance sur cet outil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : APMD du 25/04/25 (rejets aqueux)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La société OREDUI, dont le siège social est situé ZI Les bois de Grasse 06130 Grasse, autorisée à exploiter un centre de tri-transit-regroupement et de traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Grasse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes selon les détails et délais ci-après :

- l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2008 susvisé en transmettant dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'analyse des rejets aqueux concernant le point de rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la partie basse du site (point de rejet n°3), conformément au programme d'autosurveillance fixé à l'article 4.3.11. de l'arrêté du 06 août 2008 susvisé, ou en informant le Préfet dans le même délai des éventuelles difficultés techniques empêchant la réalisation des analyses (absence de pluies significatives par exemple) et en s'engageant sur un nouveau délai ;
- l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2008 susvisé en transmettant dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un nouveau rapport d'analyse des rejets aqueux présentant des résultats conformes concernant le point de rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la partie haute du site (point de rejet n°5), conformément au programme d'autosurveillance fixé à l'article 4.3.11. de l'arrêté du 06 août 2008 susvisé,
- l'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2008 susvisé, en respectant une fréquence d'analyse annuelle des rejets aqueux pour les deux points de rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site ;
- l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 06 août 2008 susvisé, en transmettant dans un délai d'un an à compter de la réalisation des analyses d'autosurveillance des deux rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les résultats d'analyses réalisées par un organisme extérieur agréé pour les paramètres faisant l'objet d'analyses par son propre laboratoire ou un laboratoire externe non agréé.

Constats :

L'exploitant a transmis en juillet 2025 les résultats d'analyse du point de rejets d'eaux pluviales de la partie haute du site (rejet n°5). Ces résultats sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation.

Concernant le point de rejet n°3 (partie basse du site), l'exploitant a indiqué qu'il avait obturé la sortie vers le collecteur d'eaux pluviales afin que toutes ces eaux soient systématiquement collectées dans le bassin de 1er flot et traitées comme des eaux industrielles. Ce bassin est dimensionné pour pouvoir faire face à une pluie décennale.

L'inspection note que la prescription de l'arrêté de mise en demeure n'est plus applicable. Un dossier de porter à connaissance de modification a toutefois été demandé à l'exploitant par courriel du 1er juillet 2025. Ce dossier reste attendu afin de pouvoir procéder aux prescriptions complémentaires nécessaires par arrêté.

Concernant les mesures comparatives et le respect de la fréquence annuelle d'analyse, ces points ne peuvent pas être contrôlés ni levés pour le moment. Ils feront l'objet d'un contrôle ultérieur de l'inspection à l'issue des délais fixés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, concernant le rejet d'eaux pluviales de la partie basse du site de transmettre sous deux mois un dossier de porter à connaissance de modifications abordant

notamment les points suivants:

- nouveau principe de traitement des eaux pluviales,
- modifications techniques induites par ce nouveau principe,
- nouveaux équipements installés (nouvelles cuves en amont du traitement ou en aval?),
- plan des réseaux,
- analyse des risques et nuisances éventuelles pour les intérêts listés au L.511-1 du code de l'environnement, lié au nouveau mode de traitement,
- conséquences d'une perte de confinement,
- dimensionnement vis-à-vis des événements pluvieux,
- stockage des eaux d'extinction d'un incendie si le bassin est déjà rempli par des eaux de pluie en attente de traitement,
- analyse du caractère substantiel de la demande (L.181-14 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois